

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°17NT03099**

----

M. MOHAMMAD ESSA

----

Ordonnance du 16 novembre 2017

----

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Nantes

Le président de la 4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Saber Mohammad Essa a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2017 par lequel la préfète du Cher l'a assigné à résidence dans le département du Cher pour une durée de quarante-cinq jours sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un jugement n° 1703381 du 2 octobre 2017, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête, enregistrée le 6 octobre 2017, sous le n° 17NT03099, M. Mohammad Essa, représenté par Me Toubale, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif d'Orléans du 2 octobre 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2017 par lequel la préfète du Cher l'a assigné à résidence ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Toubale d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2017, la préfète du Cher conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents (...) de cour administrative d'appel, (...) les présidents de formation de jugement (...) des cours (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ;...* » ;

2. Considérant que M. Saber Mohammad Essa, ressortissant soudanais, relève appel du jugement du 2 octobre 2017 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2017 par lequel la préfète du Cher l'a assigné à résidence ; que cette décision d'assignation à résidence a été prise en vue de l'exécution de l'arrêté de la préfète du même jour prononçant la remise de l'intéressé aux autorités italiennes, responsables de sa demande d'asile ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n°604/2013 susvisé : « 1. *Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable (...)* » ; qu'aux termes de l'article 21.1 du même règlement : « *L'Etat membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande peut (...) requérir cet autre Etat membre aux fins de prise en charge du demandeur* » ; que l'article 22 de ce règlement dispose que : « 1. *L'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. / (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 (...) équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 29.1 du même texte : « *Le transfert du demandeur (...) de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue (...) au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 29.2 du même texte : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Mohammad Essa a sollicité le 4 janvier 2017 son admission provisoire au séjour en vue de demander l'asile auprès des services de la préfecture de l'Indre ; que les recherches entreprises sur le fichier européen Eurodac à partir du relevé décadactylaire établi le 27 janvier 2017 ont révélé que ses empreintes digitales avaient été enregistrées par les autorités italiennes le 15 novembre 2016 ; que, saisies le 7 février 2017 d'une demande de prise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, les autorités italiennes ont donné un accord implicite ; que M. Mohammad Essa

a en conséquence fait l'objet d'un arrêté de la préfète du Cher du 21 septembre 2017 portant transfert aux autorités italiennes responsables de sa demande d'asile et d'un arrêté de la préfète du même jour l'assignant à résidence ; que, toutefois, le délai de six mois à compter de l'acceptation implicite de sa prise en charge, n'ayant pas été renouvelé, a expiré le 7 octobre 2017 ; que dans ces conditions, en application des dispositions précitées de l'article 29.2 du règlement n° 604/2013, l'Italie est libérée de son obligation de reprise en charge de M. Mohammad Essa et les conclusions de ce dernier tendant à l'annulation du jugement du 2 octobre 2017 rejetant sa demande dirigée contre l'arrêté du 21 septembre 2017 l'assignant à résidence en vue de l'exécution de l'arrêté du même jour décidant sa remise aux autorités italiennes sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées présentées par M. Mohammad Essa au profit de son avocat ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. Saber Mohammad Essa.

Article 2 : Les conclusions de M. Mohammad Essa au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Saber Mohammad Essa et au ministre d'Etat ministre de l'intérieur.

Une copie en sera transmise pour information à la préfète du Cher.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2017.

Le président de la 4<sup>ème</sup> chambre,

L. LAINÉ

La République mande et ordonne au ministre d'Etat ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.